

Note d'aide à la lecture et à l'analyse:

1. Ces projets ont pour objet une "recomposition" complète des formations supérieures de bac+4 à bac+8. Vous en ferez votre propre analyse. Quelques lignes pour faciliter la lecture et situer la dimension de cette "recomposition" et de ses enjeux:
2. Le dossier officiel comprend une note de présentation, un projet d'arrêté relatif au diplôme national de mastaire, un projet d'arrêté relatif aux études doctorales, les deux autres textes (DESS, diplômes nationaux) "sont la conséquence... des deux premiers".
3. Les établissements disposeraient d'une "période transitoire" pour mettre en œuvre cette "recomposition" de l'ensemble bac+4-bac+8.(art 8 du décret n°2 examiné le 26 novembre 2001). Mais, sous la pression du Ministère dans les "négociations contractuelles", des applications sont déjà anticipées.
4. De la maîtrise au doctorat inclus c'est l'ensemble des formations actuelles, générales (Maîtrises..), professionnelles (DESS, MST, MSG, IUP..), ou de recherche (DEA) qui seraient recomposées, selon un modèle unique, à deux branches: branche mastaire-professionnel et branche mastaire-recherche ouvrant au doctorat.
5. Ces mastaires seraient composés d'éléments, choisis dans l'ensemble des formations existantes, et définis par grands domaines de formation. L'agrégation des éléments constitutifs du parcours suivi par l'étudiant en mastaire relevant de l'application du système ECTS.(obtention de 120 crédits européens: art 3 du projet "mastaire").
6. Les élus SNESUP avaient pu imposer dans les projets de décrets de novembre 2001 des éléments importants -entre autres: définition, cadrage et liste des parcours-types, principe que "l'ensemble des diplômes nationaux valident les différentes étapes des études supérieures". Ces éléments essentiels ne sont ni repris ni appliqués dans les projets présentés.
7. L'article 6 renvoie au dossier d'habilitation l'essentiel des éléments (contenus, organisations des enseignements, contrôle de connaissances..) qui définissent le cadre national des diplômes actuels.
8. le "projet sur les Etudes Doctorales" élève au niveau d'un arrêté général les dispositions des circulaires Garden de 1998, particulièrement en renforçant le rôle du Directeur. Il sort les DESS (et mastaire professionnel) de la logique fondatrice des 3èmes cycles: "formation à la recherche et par la recherche..comprenant des formations professionnelles de haut niveau" (art L612.7 Code Education)"et abroge l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux Etudes de 3ème Cycle.

Table des matières:

1) Note de présentation pour le CNESER	p 2 à 4
2) projet d'arrêté relatif au diplôme national de mastaire	p 5 à 7
3) projet d'arrêté relatif aux études doctorales	p 8 à 11
4) projet d'arrêté relatif au DESS, abrogation de l'arrêté sur les 3èmes cycles	p 12
5) projet de décret relatif aux diplômes nationaux	p 13
6) projet de décret du 26/11/01 relatif aux grades, titres universitaires et aux diplômes nationaux	p 14-15
7) projet de décret du 26/11/01 relatif au système français d'enseignement supérieur dans l'espace européen	p 16 à 18

DES – MSU

Note de présentation

Le présent dossier comporte quatre projets de texte :

- un projet d'arrêté relatif au diplôme national de mastaire,
- un projet d'arrêté relatif aux études doctorales,
- un projet d'arrêté concernant le DESS,
- un projet de décret modifiant le décret sur les diplômes nationaux et le décret portant création du grade de mastaire.

1- Diplôme national de mastaire

Conformément aux orientations énoncées par le ministre de l'éducation nationale, le projet d'arrêté vise à permettre d'organiser les études entre le grade de licence et le grade de mastaire dans le cadre d'un cursus de 120 crédits européens débouchant sur un nouveau diplôme national : le mastaire.

Ce cursus, dans un même domaine de formation, permet d'organiser une palette de parcours facilitant l'orientation progressive des étudiants soit dans une voie à dominante professionnelle débouchant sur un « mastaire professionnel », soit dans une voie à dominante recherche débouchant sur un « mastaire recherche ».

Ce nouveau diplôme s'inscrit dans le cadre réglementaire adopté par le CNESER en novembre dernier et fondant la construction française de l'espace européen.

- Il est proposé à l'ensemble des EPCSCP afin de répondre à la diversité des besoins, exprimés par les divers types d'établissement.
- Il relève d'une habilitation nationale fondée sur une évaluation périodique dans le cadre de la politique contractuelle.
- Le DESS et le DEA ne sont pas supprimés ; le mastaire offre aux établissements une nouvelle possibilité pour organiser les études et recomposer leur offre dans chaque domaine de formation.
- Les universités continueront à délivrer dans ce nouveau cadre le diplôme national de maîtrise qui correspond à l'obtention de 60 crédits européens après la licence.
- Enfin, afin de faciliter la recombinaison de l'offre de formation, une possibilité est offerte, par dérogation et pendant cinq ans, aux universités de construire des parcours accueillant des étudiants encore dans le cursus pré-licence (IUP, MST, MSG, MIAGE...).

* *

*

.../...

La création du diplôme national de mastaire conduit à abroger, pour l'essentiel, l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle et à en reprendre la matière dans l'arrêté relatif aux études doctorales d'une part, dans un arrêté de conséquence pour le DESS d'autre part.

2- Etudes doctorales

La discussion du texte relatif aux études doctorales a été différée dans l'attente de la mise en place des nouvelles dispositions liées à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur dans lequel les études doctorales ont naturellement vocation à s'inscrire.

Ce projet est surtout destiné à renforcer la base juridique des écoles doctorales, généralisées à la rentrée 2000. La réforme 2000 constitue une avancée considérable qui déplace la notion d'école doctorale d'une collection de DEA mono-disciplinaires vers celle d'un ensemble d'équipes de recherche, pluridisciplinaire dans la majeure partie des cas, ou à spectre large, qui prend en charge la formation et le devenir des futurs docteurs. Cette généralisation a d'ores et déjà produit des effets très positifs sur les politiques scientifiques de certains établissements et a généré des restructurations scientifiques intégrées dans les contrats quadriennaux.

Le projet de texte souligne, qu'outre l'encadrement scientifique, les écoles doctorales doivent offrir aux étudiants les moyens d'élaborer leur projet professionnel en même temps qu'ils conduisent leur recherche et doivent mettre en place les moyens de populariser auprès des employeurs les études doctorales (constitution d'annuaires, organisation de formations,...).

Le projet assied la procédure contractuelle d'accréditation des écoles doctorales. Il lisse les heures de formation encadrée sur l'ensemble du cursus doctoral et les limite en première année à 160 heures.

Le projet clarifie aussi les procédures de collaboration entre établissements notamment lorsqu'un établissement est autorisé à délivrer le doctorat conjointement avec un autre.

Le rôle du directeur de l'école doctorale est précisé. La composition et les missions du conseil de l'école doctorale qui avaient fait l'objet de l'arrêté du 21 juillet 1999 sont reprises dans le nouveau texte.

Le projet d'arrêté abroge l'arrêté de 1992 relatif aux études de troisième cycle à l'exception des articles 6 à 12 qui concernent le DESS. L'abrogation des articles 1 à 5 conduit cependant à prendre un arrêté complémentaire afin d'assurer les bases juridiques du DESS.

.../...

3 – DESS

Pour des raisons de cohérence juridique, l'arrêté nécessaire est intitulé « arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle et portant organisation du diplôme d'études supérieures spécialisées ».

Cet arrêté reprend simplement la matière des articles 1 à 5 de l'arrêté de 1992 en la limitant au DESS.

4 – Liste des diplômes nationaux et grade de maitre

La création du diplôme de maitre conduit à inscrire ce diplôme dans la liste des diplômes nationaux fixée par le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984.

Outre cette adjonction et dans un souci de cohérence, sont également rajoutés à cette liste les diplômes qui n'y figuraient pas et qui confèrent le grade de maitre en application de l'article 2 du décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de maitre.

Enfin, il convient également de modifier le décret portant création du grade de maitre afin de permettre aux étudiants titulaires du diplôme de maitre d'obtenir de plein droit le grade.

* *
*
*
*

Ces deux derniers textes sont la simple conséquence du dispositif créé par les deux premiers.

* *
*
*

Les textes ici présentés correspondent aux objectifs annoncés en novembre au CNESER visant, dans un premier temps, à appliquer aux études post-licence la construction de l'espace européen.

Sans contraindre les établissements à réformer immédiatement leurs cursus, le texte sur le diplôme de maitre permet aux établissements qui le souhaitent d'adopter le modèle européen en introduisant une souplesse et une fluidité plus grandes des parcours étudiants en formation initiale comme en formation continue.

Ce texte intègre dans un même dispositif les finalités professionnelle et de recherche. Il permet l'organisation de passerelles.

Il s'articule au texte sur les études doctorales qui, sur la base de l'expérience accumulée ces dernières années, institue les écoles doctorales comme le dispositif généralisé de formation à et par la recherche.

Projet d'arrêté relatif au diplôme national de mastaireVisas :

- Code de l'Education L 613-1
- Décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de mastaire ;
- Décret relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté études doctorales ;
- Avis CNESER

Article 1^{er} : Il est créé un diplôme national intitulé mastaire conférant à son titulaire le grade de mastaire.

Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le diplôme de mastaire sanctionne des parcours de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L 612-7 du Code de l'éducation et comprenant :

- une voie à dominante professionnelle débouchant sur un mastaire professionnel ;
- une voie à dominante recherche débouchant sur un mastaire recherche, organisée au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté n°du relatif aux études doctorales susvisé.

Art. 3 : Le diplôme de mastaire correspond à l'obtention de 120 crédits européens à partir du grade de licence.

Article 4 : Le diplôme de mastaire porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, précisant d'une part sa finalité, d'autre part le domaine de formation concerné.

Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au d) de l'article 2 du décret portant application... susvisé. Il porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré.

Il ne peut être délivré qu'après vérification de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Article 5 : Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de mastaire, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de maitaire ;
- soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels définie par le décret du 23 août 1985 susvisé.

Article 6 : La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Article 7 : Le diplôme de maitaire est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du CNESER .

Lorsqu'un diplôme de maitaire est délivré conjointement par plusieurs établissements publics, une convention précise les modalités de leur coopération.

En application de l'article 4 du décret n° du relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisé, l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que le nom du responsable de la formation.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique. Il peut créer des commissions nationales d'évaluation spécialisées.

Article 8: La préparation des diplômes de maitaire peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes, et sous la responsabilité de ces derniers.

Article 9 : Les universités habilitées à délivrer le diplôme de maitaire sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention de 60 crédits européens après la licence. L'arrêté d'habilitation précise les dénominations nationales correspondantes.

Article 10 : Lorsque, dans un domaine de formation, une université souhaite organiser les études conduisant au diplôme de maitaire en recomposant une offre de formation existante préparant plusieurs diplômes nationaux, elle soumet, en vue de l'habilitation, à l'évaluation nationale mentionnée à l'article 6 ci-dessus cette nouvelle organisation ainsi que les dénominations nationales correspondantes qu'elle propose.

Dans ce cas, l'université peut, pendant une période de 5 ans et par dérogation aux dispositions précédentes, intégrer, dans cette nouvelle organisation, des parcours de formation ouverts à des étudiants n'ayant pas encore acquis le grade de licence. Le nombre de crédits européens exigés pour la validation de ces parcours de formation sera fixé de telle sorte que la délivrance du diplôme de maitaire corresponde au total à l'obtention de 300 crédits européens à compter du baccalauréat.

Article 11 : Un comité de suivi associant le CNESER et les représentants des établissements d'enseignement supérieur est mis en place afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de maitaire et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 : article d'exécution.

04.01.2002

(C/Data/koro/Note de présentation 04.01.2002)

ARRÊTÉ du

relatif aux études doctorales

Le Ministre de l'Éducation nationale,

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L121-3 alinéa 2, L612-7, L613-1-, L613-7, L821-1 alinéa 2 ;
- **Vu** le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ;
- **Vu** le décret n°85-906 du 23 août 1985 modifié fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 modifié relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de maitre ;
- **Vu** le décret n° du relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- **Vu** l'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étranger ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;
- **Vu** l'arrêté du 21 août 2000 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer le doctorat conjointement avec une université ou un institut national polytechnique ;
- **Vu** l'arrêté du relatif au diplôme national de maitre ;
- **Vu** l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

A R R Ê T É

Titre I : Dispositions générales

Art. 1^{er} – Les études doctorales sont organisées au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles sont une formation à et par la recherche qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

Elles conduisent :

- dans une première phase, à un DEA ou à un maitre recherche ;
- puis au doctorat, après soutenance d'une thèse.

Article 2 - La préparation du DEA s'effectue en un an, celle du doctorat s'effectue en trois années. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et le cas échéant, avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat, notamment pour les étudiants exerçant une activité professionnelle.

Article 3 - Le volume des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués, suivis par l'étudiant, est compris entre 125 et 250 heures réparties sur le cycle doctoral.

Il ne peut dépasser 160 heures pour la préparation du DEA. Il en est de même pour la période correspondante du maitre recherche.

Article 4 - Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un même diplôme.

Titre II : DEA, mastaire recherche

Article 5 - La première phase des études doctorales a pour objet d'initier les étudiants à la recherche et de vérifier leur aptitude à cette activité. Elle est sanctionnée par le DEA ou le diplôme de mastaire recherche qui porte la mention des champs disciplinaires concernés. Dans les champs disciplinaires où ce type de formation est possible, les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire. Dans les autres champs disciplinaires, cette initiation a lieu sous forme de travaux sur documents, d'enquêtes sur le terrain ou de stages.

Les DEA sont délivrés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur par arrêté pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'habilitation est accordée dans le cadre du contrat d'établissement et au maximum, pour la durée de ce dernier. Elle précise l'intitulé général du diplôme, son champ disciplinaire ainsi que le nom du responsable.

La préparation d'un DEA peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, nationaux ou étrangers, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les mastaires recherche sont préparés et délivrés dans les conditions définies par l'arrêté du relatif au diplôme national de mastaire.

Article 6 – Le DEA ou le mastaire recherche sont délivrés après évaluation des connaissances du candidat et de son aptitude à la recherche. A cet fin, le contrôle des connaissances doit notamment, comporter la soutenance d'un mémoire devant au moins deux enseignants chercheurs. L'avis du ou des responsable (s) de stage est pris en compte en tant qu'élément d'appréciation pour la délivrance du diplôme.

Titre III : Doctorat

Article 7 - Le doctorat est délivré par :

- les universités et les écoles normales supérieures ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés seul ou conjointement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 8 – Pour s'inscrire au doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme national conférant le grade de mastaire et sanctionnant, en particulier, une phase d'initiation à la recherche. Par dérogation, le chef d'établissement peut, après avis du responsable de l'école doctorale, inscrire en doctorat un candidat non titulaire d'un DEA ou d'un mastaire recherche.

L'autorisation d'inscription au doctorat est donnée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. En vue de son inscription, le candidat dépose auprès du directeur de l'école doctorale une proposition de sujet de recherche visée par le directeur de thèse. Le sujet définitivement retenu pour l'inscription en thèse est arrêté sous la responsabilité du ou des chefs d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil

Article 9 - Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Ils participent aux formations, enseignements, séminaires et stages, proposés par le directeur de l'école doctorale.

Ils sont intégrés dans une unité ou une équipe de recherche d'une école doctorale.

Article 10 - L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, sur avis du directeur de l'école doctorale, au vu d'une proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou assimilés, désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après consultation du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 11 - Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteurs d'Etat ;
- par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du responsable de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Article 12 - Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Il comprend au moins trois et au plus six membres parmi lesquels le directeur de thèse. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné conjointement par les chefs des établissements concernés.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme rapporteur ni comme président du jury.

Article 13 - La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique, et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 14 - Le diplôme de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Sur le diplôme de docteur délivré, figure le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat conformément aux dispositions de l'article 12. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.

Article 15 - L'obtention du diplôme de docteur confère le grade de docteur.

Titre IV : Ecoles doctorales

Article 16 - Les écoles doctorales rassemblent des équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou, le cas échéant, des établissements associés.

Elles sont dirigées par un directeur assisté d'un conseil. Les écoles doctorales sont accréditées, après évaluation, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire dans le cadre du contrat d'établissement et au maximum, pour la durée de ce dernier.

Elles offrent à leurs étudiants :

- un encadrement scientifique au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues ;
- les formations utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel ;
- une ouverture internationale ;
- la possibilité de faire un stage en entreprise ;
- le suivi de l'insertion.

Elles peuvent attribuer aux étudiants des aides financières à la mobilité.

L'admission aux formations dispensées en école doctorale et débouchant sur le DEA ou le mastaire recherche est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats. Elle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 17 - Chaque école doctorale est rattachée à titre principal à une université ou à un établissement habilité à délivrer seul le doctorat.

Plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur d'un même site, autorisés à délivrer seuls ou conjointement le doctorat, peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale.

Par convention, d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent être partenaires des écoles doctorales accréditées, en assurant des enseignements au sein de ces écoles doctorales et en accueillant dans leurs laboratoires des étudiants en formation. La liste de ces établissements figure dans la demande d'accréditation.

Un annuaire des écoles doctorales accréditées et des diplômés habilités est mis à jour tous les ans.

Article 18 – Le directeur de l'école doctorale est désigné après avis favorable du conseil scientifique sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements visés à l'article 7 du présent arrêté. Il est nommé par le chef d'établissement pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Lorsqu'une école doctorale est commune à plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les associe.

Le directeur de l'école doctorale, après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des laboratoires dans lesquels les étudiants poursuivent leurs travaux de recherche, fait au chef d'établissement des propositions relatives à l'attribution des allocations de recherche.

Article 19 - Le conseil de l'école doctorale émet des avis sur les questions concernant l'école doctorale : son organisation, son fonctionnement pédagogique, la répartition des bourses de DEA et de mastaire recherche, l'attribution des aides financières à la mobilité et des allocations de recherche ainsi que sur le dispositif de suivi des doctorants. Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement.

Le conseil est composé de 12 à 24 membres. Les deux tiers de ces membres sont des représentants des directeurs des unités ou responsables d'équipe de recherche, des responsables des DEA ou des mastaires recherche et des étudiants de l'école doctorale, auxquels sera adjoint, s'il y a lieu, un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Les étudiants sont représentés par au moins un étudiant de DEA ou de mastaire recherche et deux étudiants de doctorat, élus par les étudiants de l'école doctorale. Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'école doctorale, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les étudiants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration des établissements de rattachement de l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an.

Article 20 – L'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux études de troisième cycle est abrogé à l'exception des articles 6 à 12.

Article 21 – La directrice de l'enseignement supérieur, la directrice de la recherche, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Direction de l'enseignement supérieur

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 1992
relatif aux études de troisième cycle et portant organisation
du diplôme d'études supérieures spécialisées

Le ministre de l'éducation nationale,

Visas :

- Code de l'éducation
- Décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur
- Décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux études de troisième cycle
- Avis CNESER

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté du 30 mars 1992 susvisé tel que modifié par l'arrêté durelatif aux études doctorales prend le titre suivant : « arrêté relatif au diplôme d'études supérieures spécialisées ».

Article 2 – Il est ajouté au même arrêté les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Les études conduisant au diplôme d'études supérieures spécialisées sont organisées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – L'inscription en diplôme d'études supérieures spécialisées est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise, d'un diplôme de niveau au moins équivalent ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience professionnelle et aux travaux personnels des candidats.

Article 3 – Les diplômes d'études supérieures spécialisées sont délivrés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public.

Article 4 – L'habilitation est accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement et, au maximum, pour la durée de ce dernier. Elle précise l'intitulé général du diplôme, sa spécialité ainsi que le nom du responsable.

Article 5 – Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un même diplôme d'études supérieures spécialisées.

La préparation d'un diplôme d'études supérieures spécialisées peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ce diplôme, et sous la responsabilité de ces derniers. »

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le

04.01.2002

(C:/Data/koro/Note de présentation 04.01.2002)

Direction de l'enseignement supérieur

Projet de décret modifiant le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié
relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur
et le décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de mastaire

Visas :

- Code de l'Education L 613-1
- Décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur
- Décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de mastaire
- Avis CNESER

Article 1 : Les dispositions du décret du 5 juillet 1984 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Au deuxième alinéa de l'article premier est ajouté après le mot : « maîtrise ; », le mot : « mastaire ; ».

II - A l'article 2 est ajouté après les mots : « Les diplômes nationaux de troisième cycle, », le mot : « mastaire, ».

III - Il est inséré après l'article 2 un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1 – Ont également la qualification de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur les diplômes mentionnés aux 3° et 5° du décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de mastaire. ».

Article 2 : L'article 2 du décret du 30 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le grade de mastaire est conféré de plein droit aux titulaires :

1° d'un diplôme de mastaire ;

2° d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

3° d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L 642-1 du Code de l'Education ;

4° d'un diplôme d'études approfondies ;

5° de diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres chargés de la tutelle des établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. ».

Article 3 : article d'exécution.

Projet de décret relatif aux grades et titres universitaires
et aux diplômes nationaux

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le Code de l'éducation, notamment le titre 1^{er} du livre 6 ,

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du _____ ,

Vu le décret en date du _____ portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Décète :

Art. 1^{er}. - Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur, communs à tous les domaines de formation.

La liste des grades et celle des titres sont fixées par décret, pris après avis des instances consultatives compétentes.

Dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les grades fixent les principaux niveaux de référence des études supérieures et les titres fixent les niveaux intermédiaires.

Art 2 - Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux dont la liste est fixée par décret, pris après avis des instances consultatives compétentes.

Sont des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur les diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux.

Les diplômes nationaux délivrés spécifient par leur intitulé le domaine de formation concerné.

Les diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

L'ensemble des diplômes nationaux valident les diverses étapes des études supérieures.

Art. 3. - Les grades sont le baccalauréat, la licence, le mastaire et le doctorat. Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de mastaire ou de doctorat.

Art. 4. – Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux lorsque l'Etat a pris, en application des articles L 613-1, L 614-1, L 614-2 et L 614-3 du Code de l'éducation, un acte réglementaire d'habilitation, pour une durée limitée, après avis des instances consultatives compétentes auxquelles sont présentés les résultats de l'évaluation mentionnée ci-après.

Sauf dispositions réglementaires particulières, les actes d'habilitation sont pris à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale, organisée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire, prend en compte, notamment, les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

Art.5. – Dans le cadre des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, le cas échéant en liaison avec les autres ministres ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux qui les confèrent.

Art. 6. - Les articles 16 et 17 du décret du 17 mars 1808 portant organisation générale de l'Université sont abrogés.

Art. 7. - article d'exécution.-

Vote : Pour : 51

Contre : 5

Absentions : 0

Refus de vote : 0

23 novembre 2001 2

CNESER du 26 novembre 2001

<p>Projet de décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur</p>
--

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 14 décembre 2000 portant plan d'action pour la mobilité ;

Vu la décision sui generis Conseil-Parlement européen 253-2000 (CE 24 janvier 2000) ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les relevés de conclusions des conférences intergouvernementales européennes réunies à la Sorbonne le 25 mai 1998, à Bologne le 19 juin 1999 et à Prague le 19 mai 2001 ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°..... du..... relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du
Décrète

Article 1^{er} : Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L 123-1 à L 123-9 du Code de l'éducation, la transition entre le cadre réglementaire fixant l'organisation actuelle et une organisation renouvelée dans la perspective de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover et d'initier de nouvelles formations.

A cette fin, il précise d'une part les objectifs et d'autre part les modalités d'application.

Titre Ier

Objectifs

Art. 2. – L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur vise, en conformité avec les relevés de conclusions des conférences européennes susvisés, à :

- a) une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, mastaire et doctorat ;
- b) une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- c) la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné notamment dans la résolution du 14 décembre 2000 susvisée ;
- d) la mise en œuvre d'une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme », afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Art. 3. Afin d'articuler construction européenne et politique nationale, sont poursuivis également les objectifs suivants :

- organiser l'offre de formation sous la forme de parcours-type de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux et, notamment, ceux qui confèrent les titres fixant les niveaux intermédiaires ;
- intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et les mesures facilitant l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant;
- développer la professionnalisation des études supérieures, répondre aux besoins de formation continue diplômante et favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux ;
- favoriser la mobilité, accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger ;
- intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques ;
- faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

Art. 4. – Les parcours-type de formation mentionnés à l'article précédent sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.

Art. 5. – Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau mastaire. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Art. 6. – Les règles fixant les conditions d'acquisition et de prise en compte des crédits précisent, afin d'assurer la cohérence des formations, de garantir la validation par le diplôme national concerné et de favoriser les réorientations les modalités de validation des acquis des étudiants.

Titre II

Modalités d'application

Art. 7. – Dans le cadre des dispositions générales prévues aux articles précédents, les modalités d'application aux divers domaines d'études et aux diplômes nationaux correspondants sont définies par des textes spécifiques pris par le ou les ministres compétents, en application de l'article L 613-1 du Code de l'éducation, après avis des instances consultatives compétentes.

Ces textes définissent notamment l'organisation des parcours-type de formation et les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes.

Art. 8. – Afin d'assurer une mise en œuvre progressive, les textes mentionnés à l'article précédent prévoient la possibilité d'un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser leurs formations, soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte complété, le cas échéant, de la mise en œuvre partielle des mesures prévues par le présent décret, soit dans le cadre réglementaire du présent décret et des textes mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un régime transitoire est instauré, il est mis en œuvre un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours-type de formation, à leur lisibilité et à leur publicité et à examiner les conditions d'en faciliter la généralisation. Les travaux issus de ce dispositif de suivi sont régulièrement présentés aux instances consultatives compétentes.

Art. 9. – Article d'exécution.

Vote : Pour : 38

Contre : 6

Abstention : 11

Refus de vote : 1